

ARRETE 78-2021-6-1-7
REGLEMENTANT le STATIONNEMENT
DE CAMPING CARS Sur le site de COUX

Madame le Maire de la Commune d' ARVERT,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R. 415-6 et R. 411-25,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,

CONSIDERANT Le classement des parkings et cale de COUX en zone Natura 2000

CONSIDERANT la nécessité de préserver les espaces naturels, les paysages ou les sites

CONSIDERANT que ces équipements sont réservés aux professions ostréicoles

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux professionnels un accès constant à la mer, un stationnement pour leur activité et une possibilité de stockage du matériel

CONSIDERANT que le stationnement prolongé de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient de règlement le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les parkings et autres dépendances du domaine public

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules aménagés pour le séjour de type auto caravane ou camping car peut entraîner des nuisances portant atteinte à la l'hygiène dans un milieu nécessitant la préservation des milieux

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des auto caravanes, camping cars est autorisé dans les conditions définies par le code de la route. Le stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute utilisation abusive du domaine public. Elle désigne également l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur ou de ses occupants.

Article 2

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules auto moteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3

Le stationnement prolongé de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur les parkings et cale de COUX de 21 h 00 à 6 h 00.

Article 4

Le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

Article 5 :

Les pré-signalisation et la signalisation réglementaire nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en places par les services communaux

Article 6 :

le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDX dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 8

Madame la Directrice des services, le policier municipal et les agents des services techniques communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au Préfet.

Fait à ARVERT, le 13 Juillet 2021

Mme Le Maire



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).